

4

Dispositions relatives à l'assemblée constituante

Décret loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections (traduction non officielle)

Article 1

Il est créé une instance publique indépendante dénommée « Instance supérieure indépendante pour les élections » qui supervisera les élections de l'assemblée nationale constituante. Le mandat de l'Instance supérieure expire à la proclamation des résultats définitifs des dites élections.

Article 2

L'Instance supérieure indépendante pour les élections veille à garantir des élections démocratiques, pluralistes, honnêtes et transparentes.

Article 3

L'Instance supérieure indépendante pour les élections jouit de la personnalité morale et de l'indépendance financière et administrative.

Ses ressources sont des subventions de l'Etat. Toutes les opérations financières accomplies par l'Instance doivent être contrôlées a posteriori par la Cour des comptes qui publie après la fin de l'opération de contrôle un rapport financier en la matière.

L'Instance supérieure indépendante pour les élections dispose d'un budget propre. Ses frais sont affectés dans un compte ouvert à son nom. Le Président de l'Instance est chargé de l'administration de ce compte sous le contrôle de deux membres de la Cour des comptes et d'un expert comptable.

Les frais de l'Instance sont dispensés du contrôle préalable des dépenses publiques et de l'application des dispositions relatives aux marchés publics.

L'Instance publiera son rapport financier dans le journal officiel de la République tunisienne et sur son site web, et ce après la fin des élections.

Article 4

L'Instance supérieure indépendante pour les élections est chargée de la préparation, la supervision et le contrôle des opérations électorales. Dans ce but, elle veille à :

- L'application du décret-loi relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante ;
- Proposer le découpage des circonscriptions électorales qui sera fixé par décret après avis de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ;
- Préparer le calendrier des élections ;
- La fixation des listes des électeurs ;

- Garantir le droit de vote pour toutes les citoyennes et les citoyens. ;
- Garantir le droit de se présenter aux élections à tous ceux qui remplissent les conditions légales prévues ;
- Recevoir les candidatures ;
- Assurer le suivi des campagnes électorales et veiller à l'égalité entre toutes les candidates et candidats ;
- Organiser des campagnes de clarification/vulgarisation du processus électoral et d'incitation à y participer ;
- Surveiller les opérations électorales le jour des élections, suivi de l'opération de vote et du dépouillement ;
- Recevoir et trancher les recours conformément aux dispositions du décret-loi relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante ;
- Agréer les observateurs et superviseurs/contrôleurs tunisiens dans les bureaux de vote ;
- Agréer les observateurs internationaux à condition qu'ils soient des représentants d'associations et d'organisations internationales ;
- Proclamer les résultats préliminaires des élections et publier les résultats définitifs ;
- Élaborer et publier un rapport sur le déroulement des élections.

Article 5

L'ISIE se compose :

- D'une instance centrale dont le siège est à Tunis ;
- De démembrements au niveau des circonscriptions électorales dont le siège est dans le centre du gouvernorat et dans les locaux des missions diplomatiques.

Les démembrements seront créés selon une structuration fixée par l'instance centrale.

Article 6

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être membre :

- La qualité d'électeur ou d'électrice,
- L'expérience dans le domaine des élections,
- La compétence, la neutralité, l'indépendance, l'honnêteté
- La disponibilité pour l'accomplissement des missions au sein de l'Instance
- Ne pas avoir été chargé d'une responsabilité au sein du RCD durant les 10 dernières années et ne pas avoir été impliqué dans l'appel à la candidature de l'ancien président de la République pour un nouveau mandat présidentiel en 2014.

Article 7

L'ISIE est assistée par une structure administrative, financière et technique dont elle détermine son organisation et les modes de sa gestion/direction. Cette structure est sous son autorité directe.

Toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche de l'Instance et à la demande de cette dernière.

L'ISIE élabore son règlement intérieur qui organise le déroulement des ses travaux.

Article 8

L'Instance centrale est formée de 16 membres nommés par décret et choisis comme suit :

- 3 magistrats choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi 6 candidats proposés de façon paritaire par l'association des magistrats et le syndicat des magistrats, à égalité entre les conseillers du Tribunal administratif, les conseillers de la Cour des comptes et des juges de 3ème grade de l'ordre judiciaire¹.
- 3 membres choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi 6 proposés par le Conseil de l'Ordre des Avocats.
- 1 membre parmi les notaires choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi 2 candidats proposés par la Chambre Nationale des Notaires.
- 1 membre parmi les huissiers de justice choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi 2 candidats proposés par l'Ordre National des Huissiers de justice.
- 1 membre choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi 2 noms proposés par l'Ordre des experts comptables de Tunisie.
- 1 membre spécialisé dans l'information choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, parmi 2 noms proposés par le syndicat des journalistes tunisiens.
- 2 membres représentant les ONG spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique au vu d'une liste de candidatures présentée par les ONG concernées.

¹ En vertu de l'article 13 (nouveau) de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1961, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la Magistrature, les juges de 3^{ème} grade sont : les Conseillers à la cour de cassation, l'Avocat général près de la cour de cassation.

- 1 membre représentant les tunisiens à l'étranger choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique au vu d'une liste de candidatures
- 1 membre spécialisé en informatique choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique au vu d'une liste de candidatures
- 2 enseignants universitaires choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique au vu d'une liste de candidatures

Les candidatures sont déposées dans un délai ne dépassant pas 10 jours de la publication du présent décret-loi. L'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique prendra en compte le principe de la parité entre les hommes et les femmes.

En cas de non dépôt de candidature dans le délai ci-dessus mentionné, l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique choisira directement les membres qui remplissent les conditions requises.

Article 9

L'Instance est présidée par un Président qui la représente auprès des tiers. Le Président est élu par la majorité des membres de l'Instance centrale. L'Instance centrale à la majorité de ses membres élit un ou une vice-président(e) et un secrétaire général qui assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

La qualité de membre de l'ISIE est incompatible avec :

- La participation au gouvernement ;
- Les fonctions de gouverneur, de secrétaire général d'un gouvernorat, de délégué ou de chef de secteur « Omda » ;
- Un poste exécutif au sein d'un établissement public ou d'une entreprise publique ;
- La candidature aux élections de l'assemblée nationale constituante ;
- L'appartenance à un parti politique.

Il est interdit au Président et aux membres de l'ISIE pendant leur mandat d'entreprendre quelque activité qui nuirait à la neutralité et à l'indépendance de l'Instance.

L'ISIE décide à la majorité des 2/3 de ses membres de mettre fin aux fonctions/au mandat d'un membre qui ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus. Ledit membre sera remplacé conformément aux mêmes conditions mentionnées dans l'article 8 du présent décret-loi.

Article 11

Il est interdit de poursuivre ou d'arrêter le Président de l'ISIE ou l'un de ses membres pour des actes relatifs à leurs travaux au sein de l'instance ou liés à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'instance sans l'autorisation de la majorité des 2/3 des membres de l'Instance.

Article 12

L'ISIE se réunit sur convocation du Président ou sur convocation du 1/3 de ses membres. Ses réunions peuvent se tenir à condition de la présence de la majorité absolue de ses membres au moins.

L'Instance prend ses décisions sur la base du consensus ou à la majorité des 2/3.

Article 13

L'ISIE produit un rapport détaillé sur le déroulement des élections. Ce rapport sera publié dans le JORT dès la proclamation des résultats définitifs et sur son site web.

Article 14

Ce texte sera publié au journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante (traduction non officielle)

Article 1^{er}

Les membres de l'assemblée nationale constituante sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les principes de démocratie, d'égalité, du pluralisme, de l'honnêteté et de la transparence.

L'instance supérieure indépendante pour les élections créée par le décret-loi N° 27 du 18 avril 2011, ci-dessus mentionné, prépare, supervise et contrôle le processus électoral.

CHAPITRE I : L'ÉLECTEUR

SECTION 1 : CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Article 2

Ont le droit de voter tous les tunisiens et tunisiennes âgés de 18 ans accomplis le jour précédant les élections, possédant la nationalité tunisienne, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité mentionnés dans le présent décret-loi.

Article 3

L'électeur exerce le droit de vote à l'aide de la carte d'identité nationale. L'Instance supérieure indépendante pour les élections détermine les procédures d'inscription pour l'exercice du droit de vote et se charge d'en informer le public.

Article 4

N'ont pas le droit de voter :

Les militaires, les civils accomplissant le service national, les personnels des forces de sécurité intérieure tels que définis dans l'article 4 de la loi N° 70-1982 du 6 août 1982, relative au statut général des forces de sécurité intérieure.

Article 5

Il est interdit aux personnes suivantes de voter :

- Les personnes condamnées pour crime ou pour délit infamant puni par une peine d'emprisonnement ferme de plus de 6 mois et qui n'ont pas été réhabilités ;
- Les interdits ;
- Les personnes dont les biens ont été confisqués après le 14 janvier 2011.

Article 6

Une liste d'électeurs est établie dans chaque municipalité et dans chaque Délégation pour les zones non érigées en municipalité, sous le contrôle de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), et ce à partir de la base de données nationale des cartes d'identité nationale. Les électeurs sont répartis sur la base de leur adresse de résidence déclarée dans leur demande d'inscription volontaire sur la liste électorale selon des procédures fixées par l'ISIE².

Les missions diplomatiques ou les services consulaires tunisiens à l'étranger établissent et révisent les listes des électeurs tunisiens résidant à l'étranger et enregistrés auprès des dits services ou missions, et ce conformément aux conditions et procédures prévues dans le présent texte et sous le contrôle de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Article 7

La liste d'électeurs est déposée au siège du démembrement de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et au siège des communes ou des délégations, ou aux bureaux des chefs de secteur et aux sièges/ locaux des missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger. Chaque électeur a le droit de consulter ladite liste au moins 30 jours avant le scrutin.

Les listes d'électeurs sont publiées sur le site web de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Article 8

Le chef du démembrement de l'ISIE et les Président de la commune ou le Chef de délégation, les chefs de secteurs et le chef de la mission diplomatique ou consulaire tunisienne affichent la liste d'électeurs. La liste d'électeurs mise à jour doit mentionner les électeurs qui ont été inscrits et ceux qui ont été rayés.

L'ISIE annonce, par des moyens d'information écrite et audiovisuelle, l'échéance et l'expiration du délai d'affichage et de recours conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Article 9

Peuvent être inscrits sur les listes d'électeurs après la convocation aux élections :

- Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure en cas de la perte de leur qualité après l'expiration des délais d'inscription,
- Les personnes qui atteignent l'âge légal requis après l'expiration des délais d'inscription,
- Les personnes dont l'interdiction a été levée après l'expiration des

² Instance supérieur indépendante pour les élections.

délais d'inscription

- Les personnes bénéficiaires d'un jugement définitif ordonnant leur inscription sur les listes d'électeurs,
- Les tunisiens résidant à l'étranger se trouvant sur le territoire national pendant la période des élections.

L'inscription n'est faite que si la personne concernée présente une demande écrite au démantèlement de l'ISIE accompagnée des pièces justificatives nécessaires au moins 10 jours avant le jour du vote. Un formulaire destiné à cet effet sera rempli et copie en sera délivrée à l'intéressé après vérification de son identité. La commune ou la délégation informe l'ISIE de ladite demande d'inscription.

Article 10

Les démantèlements de l'instance pour les élections rayent des listes d'électeurs :

- Le nom de l'électeur décédé et dès enregistrement du décès.
- Les noms des civils pendant l'accomplissement de leur service national.
- Les noms des personnes dont l'incapacité de voter a été constatée.
- La radiation est opérée sur demande écrite de l'électeur désirant s'inscrire sur une liste autre que celle sur laquelle il est inscrit, à condition qu'il établisse la preuve de sa demande d'inscription sur une autre liste.

Article 11

Les frais de l'établissement des listes d'électeurs et de la publicité de leur révision sont à la charge de l'ISIE.

SECTION 3 : CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'ÉLECTEURS

Article 12

Les litiges relatifs aux listes d'électeurs sont soumis au démembrement de l'ISIE territorialement compétent, qui statue dans lesdits litiges dans un délai maximum de 8 jours à partir de la date de présentation de la demande d'opposition à l'instance.

Le démembrement de l'SIE rattaché au centre diplomatique statue dans les recours relatifs à l'établissement des listes d'électeurs de son ressort.

Article 13

L'établissement des listes d'électeurs peut faire l'objet d'une opposition devant le démembrement de l'ISIE faite par un écrit recommandé avec accusé de réception dans un délai de 7 jours à compter de l'affichage des listes.

L'opposition doit contenir soit la demande d'inscription d'un nom soit la demande de sa radiation.

La date de dépôt de l'écrit recommandé vaut date de présentation de l'opposition.

Article 14

Les parties concernées et les autorités administratives peuvent formuler un recours en appel contre les décisions du démembrement de l'instance devant le tribunal de 1^{ère} instance territorialement compétent, lequel statuera en collège de trois juges.

Le recours doit être formulé dans un délai de 5 jours de la notification aux personnes concernées de ladite décision.

Le tribunal de 1^{ère} instance statue dans l'appel conformément aux procédures mentionnées dans les articles 43, 46, 47, 48 (dernier paragraphe), 49 et 50 du Code de procédure civile et commerciale. Le Tribunal peut ordonner que l'affaire soit plaidée immédiatement sans autre procédure.

Le tribunal de 1^{ère} instance doit statuer dans le procès dans 5 jours au plus tard de la date de sa saisine.

La décision du tribunal de 1^{ère} instance est irrévocable.

La décision du démembrement de l'ISIE rattaché à un centre diplomatique peut faire l'objet d'un recours devant l'instance centrale de l'ISIE selon des procédures fixées par cette dernière.

Tous les actes et arrêts en matière d'élection de l'ANC sont dispensés de l'enregistrement et du timbre fiscal.

CHAPITRE II : CANDIDATURE

SECTION 1 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 15

Peut être candidat à l'ANC celui qui remplit les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'électeur.
- Être âgé au moins de 23 ans révolus le jour de dépôt de sa candidature.

Ne peut être candidat :

- Toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du gouvernement à l'époque de l'ancien président à l'exception des membres du gouvernement qui n'ont pas appartenu au RCD et toute personne ayant assumé une responsabilité au sein des structures du RCD à l'époque de l'ancien président. Les dites responsabilités seront déterminées par décret sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de réforme politique et de transition démocratique.

- Toute personne ayant appelé l'ancien président de la République à être candidat pour un nouveau mandat présidentiel en 2014. Une liste à cet effet sera établie par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de réforme politique et de transition démocratique.

Article 16

Les candidatures sont présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes en classant les candidats dans les listes de façon alternée entre femme et homme.

La liste qui ne respecte pas ce principe n'est pas acceptée, sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à certaines circonscriptions.

Article 17

Les personnes ci-dessous mentionnées ne peuvent être candidats à l'ANC³ sauf après leur démission des fonctions dont ils ont été chargés ou leur mise en situation de non-exercice..

- Les chefs des missions et des centres diplomatiques et consulaires.
- Les gouverneurs.
- Les magistrats.
- Les premiers délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteurs.

Ils ne peuvent pas être candidats dans une circonscription électorale dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions.

³ Assemblée nationale constituante.

Article 18

Il est interdit d'être membre de l'ANC et d'exercer des fonctions attribuées par un État étranger ou par une organisation internationale en contrepartie de rémunérations provenant des finances dudit État ou de ladite organisation.

Article 19

Il est interdit d'être membre de l'ANC et d'exercer des fonctions publiques non électives en contrepartie de rémunérations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques ou des sociétés à participations publiques directes ou indirectes.

Il est interdit d'être membre de l'ANC et d'exercer des fonctions de direction dans les établissements publics, dans les entreprises publiques ou dans les sociétés à participations publiques directes ou indirectes.

Article 20

Il est interdit à tout membre de l'ANC d'accepter durant son mandat un poste dans l'un des établissements, des entreprises publiques ou des sociétés mentionnées dans l'article 19 du présent décret-loi.

Article 21

Il est interdit de nommer un membre de l'ANC afin de représenter l'Etat ou les collectivités locales dans les structures des entreprises publiques ou des sociétés mentionnées dans l'article 19 du présent décret-loi.

Article 22

Il est interdit à tout membre de l'ANC de mentionner son nom suivi de cette qualité ou d'utiliser ladite qualité dans toute publicité relative à des projets financiers, industriels, commerciaux ou professionnels.

L'ANC peut prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaire en cas d'infraction aux dispositions du présent article.

Article 23

Tout membre de l'ANC qui était lors de son élection dans un des cas d'incompatibilité mentionnés dans les articles 18 et 19 du présent décret-loi, est considéré obligatoirement dispensé/révoqué de ses fonctions après la proclamation définitive des résultats des élections.

Celui qui exerçait une fonction publique est mis en situation spéciale de non exercice. Cette disposition ne s'applique pas aux agents contractuels.

Tout membre de l'ANC qui a été chargé durant son mandat d'une responsabilité ou d'une fonction mentionnées dans les articles 17 à 21 du présent décret-loi ou qui accepte durant son mandat une responsabilité qu'il ne peut cumuler avec sa qualité de membre, sera révoqué d'office, sauf s'il démissionne volontairement. L'ANC prononcera la démission ou la révocation d'office.

En cas de vacance d'un siège au sein de l'ANC, le membre sera remplacé par le candidat suivant dans le classement de la même liste.

SECTION 2 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Article 24

Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale présentent une déclaration signée par tous les candidats mentionnant :

- La dénomination de la liste des candidats.
- L'indication des listes d'électeurs dans lesquelles sont inscrits les candidats.

Une copie de la carte d'identité nationale de chaque candidat est jointe à la déclaration.

Article 25

Les listes des candidats sont présentées au démembrement de l'ISIE territorialement compétent, rédigées en deux exemplaires sur papier ordinaire, et ce, 45 jours avant le jour du vote. Cette opération est consignée dans un registre spécial visé [visé, estampillé] et numéroté sur lequel est inscrit le nom de la liste, ainsi que la date et l'heure de dépôt de la liste.

Un exemplaire est conservé par le démembrement de l'ISIE contre la remise obligatoire d'un récépissé provisoire au déclarant. Le récépissé définitif est délivré dans les 4 jours suivants le dépôt de la déclaration si la liste présentée est conforme au présent décret-loi. La non délivrance d'un récépissé définitif dans le délai mentionné, équivaut à un rejet implicite de l'inscription de la liste.

Article 26

Une même dénomination ne peut être attribuée à plusieurs listes. Plusieurs listes ne peuvent appartenir à un même parti dans une même circonscription électorale. Le nombre des candidats dans chaque liste doit être égal au nombre des sièges attribués à la circonscription électorale.

Article 27

Il est interdit d'être candidat dans plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

Article 28

Le retrait des candidatures ne peut être effectué que dans un délai maximum de 48 heures avant le jour du scrutin. La notification de retrait est enregistrée selon les mêmes procédures que la déclaration des candidatures. La tête de liste, ou le cas échéant l'un de ses membres, est immédiatement avisée de tout retrait sur la liste. Le candidat qui s'est retiré peut être remplacé par un autre candidat dans un délai ne dépassant pas 24 heures à compter de la notification du retrait à la tête de liste conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret-loi.

Article 29

La décision de rejet d'inscription d'une liste peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de 1^{ère} instance territorialement compétent. Le recours doit être intenté dans un délai ne dépassant pas 4 jours de la date de rejet. Le tribunal statue sur le recours dans un délai de 5 jours de la date de sa saisine, conformément aux procédures mentionnées dans l'article 14 du présent décret-loi.

Les décisions du tribunal peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant les chambres d'appel du tribunal administratif, et ce dans un délai de 48 heures. Le tribunal administratif doit statuer sur l'appel dans un délai de 4 jours de la date de présentation du recours et conformément à des procédures simplifiées. Les décisions du tribunal administratif en cette matière sont irrévocables.

CHAPITRE III : LE SCRUTIN**Article 30**

Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au moins deux mois avant le jour du vote.

La durée du scrutin est un jour. Le jour du scrutin est un Dimanche.

SECTION 1 : MODE DE SCRUTIN**Article 31**

Le nombre des membres de l'ANC et le nombre des sièges attribués à chaque circonscription électorale sont déterminés sur la base d'un député pour 60.000 habitants en tenant compte des dispositions de l'article 33 du présent décret-loi. Un siège supplémentaire est attribué à la circonscription dans laquelle, après avoir déterminé le nombre des sièges, il y a un reliquat de plus de 30.000 habitants.

L'ANC est composée de membres représentant les tunisiens à l'étranger. La règle de leur représentation sera fixée par décret.

Article 32

Le scrutin a lieu sur les listes en un seul tour. Les sièges sont répartis au niveau de chaque circonscription sur la base de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 33

Le vote a lieu par circonscription. Chaque gouvernorat constitue une ou plusieurs circonscriptions. Toutefois, le nombre des sièges attribués à chaque circonscription ne peut être supérieur à 10.

Deux sièges supplémentaires sont attribués aux gouvernorats dont le nombre d'habitants est inférieur à 270.000.

Un siège supplémentaire est attribué aux gouvernorats dont le nombre d'habitants varie entre 270.000 et 500.000

Au sein d'une même circonscription électorale, chaque liste veille à/ essaie d'avoir des candidats provenant de délégations différentes. Au moins un candidat de chaque liste doit être âgé de moins de 30 ans.

Les circonscriptions sont délimitées par décret sur proposition de l'ISIE et après avis de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de réforme politique et de transition démocratique.

Article 34

L'électeur choisit une liste sans rayer les candidats ou changer leur classement.

Article 35

S'il n'y a qu'une seule liste en compétition, elle est déclarée victorieuse, quel que soit le nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

Article 36

Si plus d'une liste sont en compétition au sein d'une circonscription, les sièges sont répartis en 1^{ère} étape sur la base du quotient électoral.

Ledit quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges attribués à la circonscription.

Le nombre des sièges attribués à la liste est déterminé en fonction du nombre de fois qu'elle obtient le quotient électoral.

Les sièges sont attribués aux listes en tenant compte du classement [des candidats] mentionné lors du dépôt des candidatures.

Si des sièges n'ont pas été répartis sur la base du quotient électoral, ils le seront dans une seconde phase sur la base du plus fort reste au niveau de la circonscription. En cas d'égalité des restes de deux ou de plusieurs listes, le candidat le moins âgé est privilégié.

SECTION 2 : LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 37

La campagne électorale est régie par les principes fondamentaux suivants :

- Neutralité de l'Administration, des lieux de culte et des moyens d'information nationale.
- Transparence de la campagne électorale au niveau des sources de financement et des procédés d'utilisation des fonds y affectés.
- Égalité entre tous les candidats.
- Respect de l'intégrité physique et de l'honneur des candidats et des électeurs.

Article 38

La campagne électorale est interdite :

- Dans les lieux de culte,
- Dans les lieux de travail ;
- Dans les établissements scolaires et universitaires.

Est interdite toute propagande appelant à la haine, à l'extrémisme et à la discrimination religieuse, catégorielle [communautaire], régionale ou clanique durant la campagne électorale.

Article 39

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer les programmes des candidats, leurs tracts ou leurs bulletins de vote. Il est interdit d'utiliser les moyens et les ressources publics dans la campagne électorale de l'un des candidats ou des listes candidates.

Article 40

Les réunions publiques électorales sont libres. Toutefois, le démembrement de l'ISIE devra être informé, par écrit, au moins 24 heures avant la réunion. La notification doit mentionner les noms des membres du bureau.

Article 41

Chaque réunion doit avoir un bureau de 2 personnes au moins choisies par la liste candidate. Ce bureau est chargé de maintenir l'ordre et de veiller au bon déroulement de la réunion. Le Bureau peut dissoudre la réunion s'il l'estime nécessaire. Le Bureau peut se faire assister, le cas échéant, par la force publique.

Article 42

Aucune affiche électorale d'une liste de candidats ne peut contenir le drapeau de la République Tunisienne ou sa devise.

Article 43

La propagande électorale est prohibée à compter de l'expiration de la campagne électorale conformément à l'article 51 du présent décret-loi.

Article 44

Les candidates et les candidats sont autorisés dans le cadre de leurs campagnes électorales à utiliser exclusivement les moyens d'information nationale.

L'ISIE est chargée d'organiser l'utilisation des moyens d'information sur la base des principes mentionnés à l'article premier du présent décret-loi. Elle prendra à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Article 45

L'ISIE veille à la suppression de tous les obstacles qui sont contraires au principe de la liberté d'accès aux moyens d'information, sur la base de la non-discrimination entre toutes les listes candidates et sur la base de critères précis relatifs au respect de la vie privée, de la dignité humaine, des droits des tiers, et de l'ordre public.

L'ISIE détermine les critères techniques et les règles spécifiques des programmes relatifs aux campagnes électorales, qui doivent être respectés par les entreprises d'information et de communication dans les secteurs public et privé.

Article 46

L'ISIE détermine les règles et les procédures de la campagne électorale, y compris la durée des émissions, des programmes et des espaces réservés aux diverses listes candidates, leur répartition et leurs horaires dans les différents moyens d'information, en consultation avec les différentes parties concernées, sur la base du respect des principes de pluralisme, de transparence, de égalité et d'égalité des chances.

Article 47

L'ISIE contrôle le respect des dites règles et reçoit les recours relatifs à leur violation. L'ISIE prend, le cas échéant, les procédures et les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à tous les dépassements avant la fin de la campagne électorale. Les décisions prises par l'ISIE en cette matière peuvent faire l'objet d'un recours devant les chambres d'appel du tribunal administratif qui doivent statuer selon des procédures simplifiées, dans un délai de 10 jours de la date de présentation dudit recours.

Les décisions des chambres d'appel sont irrévocables.

Article 48

L'ISIE est chargée de procéder au contrôle, de sa propre initiative ou sur la base d'un recours. L'Instance peut faire toutes les enquêtes et les investigations, dans le cadre du respect des droits de la défense et sans que lui soit opposable le secret professionnel. Elle peut, le cas échéant, se faire assister par les agents de la police judiciaire mentionnés dans l'article 10 du Code de procédure pénale.

Les propriétaires des entreprises d'information, les hébergeurs et les opérateurs des réseaux de communication doivent remettre à l'Instance les documents et les données indispensables à la réalisation des enquêtes et des investigations nécessaires.

Article 49

Dans le cadre de ses missions, l'ISIE se fait assister par des superviseurs, choisis sur la base de la neutralité, de l'indépendance et de la compétence, chargés de contrôler les documents et de constater les diverses infractions, et ce en coordination avec l'Instance nationale de réforme de l'information et de la communication, et du Syndicat national des journalistes Tunisiens. Lesdits superviseurs seront, le cas échéant, formés afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Les superviseurs chargés par l'Instance informent cette dernière et lui transmettent immédiatement tous les documents et enregistrements apportant la preuve des dépassements.

Article 50

Les communes, les délégations et les secteurs doivent, durant la campagne électorale et sous le contrôle de l'ISIE, mettre à disposition de chaque liste des endroits et des espaces égaux pour l'affichage des annonces électorales de chaque liste.

L'ordre des endroits réservés aux affiches est déterminé sur la base d'un tirage au sort.

Est interdit l'affichage relatif aux élections en dehors des endroits et espaces prévus pour les listes.

Le démembrement de l'ISIE veille au respect des dites dispositions. Elle peut ordonner à l'autorité administrative d'enlever tout affichage contraire aux dispositions précédentes.

Article 51

La campagne électorale débute 22 jours avant le jour du vote. Elle expire dans tous les cas 24 heures avant le jour du vote.

Article 52

Chaque parti ou chaque liste doit ouvrir un compte bancaire unique, spécial pour la campagne électorale, soumis au contrôle de la Cour des comptes. Le rapport de la Cour des comptes relatif au financement de la campagne électorale sera publié dans le JORT.

La campagne électorale ne peut être financée par des sources étrangères de quelque nature qu'elles soient.

Le financement des campagnes électorales par des privés est interdit.

Article 53

Une indemnité à titre d'aide publique au financement de la campagne électorale est attribuée à toute liste, et ce sur la base d'un montant pour chaque 1,000 électeurs au niveau de la circonscription électorale. 50% de l'aide est répartie à égalité entre toutes les listes candidates, et ce avant le début de la campagne électorale. Les 50% restant sont distribués en cours de campagne électorale. Toute liste n'ayant pas obtenu au moins 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale doit restituer/rembourser la moitié de l'indemnité.

Le plafond de dépenses électorales et les procédures de décaissement des aides publiques sont fixés par décret.

Article 54

L'ISIE fixe la liste et lieux des bureaux de vote pour chaque commune ou secteur. Les listes et lieux seront annoncés aux électeurs par voie d'affichage aux centres des gouvernorats, des délégations, des bureaux des chefs de secteurs et des communes, et ce, 7 jours au moins avant le jour du vote.

Le nombre des électeurs par bureau de vote ne peut être inférieur à 800 pour les communes dont le nombre des électeurs est supérieur ou égal à 7.000.

Le bureau de vote ne peut être installé dans des locaux appartenant à un parti politique, à une association ou à une ONG.

L'ISIE nomme parmi les électeurs un président pour chaque bureau de vote et 2 membres au moins pour l'assister. Les membres du bureau de vote ne peuvent être des candidats.

Article 55

Doivent être présents au moins deux membres du bureau de vote pendant toute la durée du scrutin.

Chaque candidat a le droit d'être présent en permanence dans le bureau de vote pendant toute la durée du scrutin et il peut désigner un délégué ou un suppléant afin de contrôler l'élection.

Il est interdit aux membres du bureau de vote de porter des signes indiquant leur appartenance politique. Cette interdiction s'applique aussi aux délégués des candidats et à leurs suppléants. Le président du bureau veille au respect de ladite interdiction.

L'ISIE peut agréer la désignation d'observateurs et de contrôleurs pour superviser le déroulement des élections.

Les noms des délégués, de leurs suppléants et des observateurs sont notifiés par écrit à l'ISIE au moins 3 jours avant le jour du vote, et ce contre récépissé délivré par ladite ISIE.

Les délégués et leurs suppléants sont désignés parmi les électeurs inscrits dans les listes d'électeurs.

Les délégués ou leurs suppléants peuvent consigner leurs observations sur le déroulement de l'opération électorale dans un mémoire annexé obligatoirement au PV des opérations de vote. Ledit PV mentionne les éventuels mémoires, les durées de présence des délégués ou de leurs suppléants dans le bureau de vote et leur départ.

Article 56

Chaque président d'un bureau de vote, après la fin du scrutin, doit établir une liste des électeurs qui ont voté.

Les membres du bureau statuent dans tout litige ayant lieu durant l'opération électorale. Lesdits litiges sont consignés dans le PV.

Article 57

Le président du bureau de vote est chargé de maintenir l'ordre à l'intérieur du bureau. Il peut, le cas échéant, suspendre les opérations de vote. Le président du bureau peut, le cas échéant, se faire assister par la force publique, à son initiative ou à la demande des délégués des candidats, de leurs suppléants ou des observateurs.

Le président peut ordonner l'expulsion de la salle de tout électeur qui perturbe sciemment le scrutin.

L'électeur doit quitter le bureau de vote immédiatement après avoir voté. Sont prohibées toutes sortes de discussions et délibérations à l'intérieur du bureau.

Aucun électeur ne peut pénétrer à l'intérieur du bureau en cas de port de tout type d'arme.

Article 58

Les élections de l'ANC se font au moyen de bulletins de vote uniques imprimés par l'ISIE.

Les bulletins de vote sont posés sur une table installée dans chaque bureau de vote.

Chaque liste candidate doit choisir un symbole le jour de dépôt de sa candidature parmi les symboles que lui présente l'ISIE.

Le choix des symboles s'effectue selon l'ordre des dépôts des candidatures, et ce contre récépissé.

En ce qui concerne les partis, le symbole est unique dans toutes les circonscriptions.

Article 59

Une urne doit être placée dans chaque bureau de vote.

L'urne doit avoir une seule ouverture pour y mettre le bulletin de vote.

À l'heure fixée pour le début du scrutin, le président du bureau de vote, en présence de tous les membres du bureau et des délégués des candidats ou de leurs suppléants et des observateurs qui sont présents, ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide. Le président ferme ensuite l'urne avec deux serrures ou deux cadenas. Une des 2 clés des serrures ou des cadenas reste avec le Président et l'autre avec le membre du bureau le plus âgé.

Article 60

L'électeur doit présenter sa carte d'identité nationale à son entrée au bureau de vote. Il sera procédé à la vérification de son prénom, de son nom, de son adresse, du numéro de sa carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance.

L'électeur prend tout seul le bulletin de vote et sans quitter la salle de vote, entre obligatoirement dans un isoloir pour voter en mettant le signe (X) devant la liste qu'il choisit.

Par la suite, l'électeur retourne au bureau de vote et met lui-même le

bulletin de vote dans l'urne, et ce après que le Président a vérifié que l'électeur n'avait en sa possession qu'un seul bulletin de vote.

Après le vote, l'électeur signe dans la liste d'électeurs devant ses nom et prénom.

Tout électeur entré dans la salle avant l'heure fixée pour la fin du scrutin a le droit de voter.

Article 61

Tout électeur qui ne sait ni lire ni écrire ou atteint d'une incapacité manifeste l'empêchant de voter par ses propres moyens conformément aux procédures énoncées dans l'article 60 du présent décret-loi, est autorisé de se faire assister par un électeur non candidat qu'il choisit lui-même. Il est interdit pour un électeur d'aider plus d'une personne. Le vote par procuration est interdit.

Le nombre des bulletins supplémentaires ne doit pas dépasser 10% du nombre des électeurs dans chaque bureau de vote.

SECTION 4 : LE DÉPOUILLEMENT

Article 62

A la clôture des opérations de vote, le bureau procède immédiatement au dépouillement des suffrages.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

L'urne est ouverte en présence des observateurs, des délégués ou de leurs suppléants mentionnés dans l'article 55 du présent texte. En cas d'absence de l'un d'eux ou de tous, mention en sera faite dans le PV des opérations de vote, mentionné dans l'article 55 du présent texte.

Il sera procédé au décompte des bulletins de vote. Si le nombre des bulletins de vote recensés est supérieur ou inférieur au nombre des signatures, il sera une autre fois procédé à un recensement. En cas de certitude quant à la non concordance entre le nombre des bulletins de vote et le nombre des électeurs, mention en sera faite dans le PV et il sera procédé à une enquête. Ensuite, après avoir constaté le nombre des bulletins de vote, le président ordonne le début des opérations de dépouillement.

Le démembrement de l'Instance indépendante enquête sur les causes de non concordance entre le nombre des bulletins de vote et le nombre des électeurs et informe, le cas échéant le ministère public.

L'ISIE est informée des cas de non concordance entre le nombre des bulletins de vote et le nombre des électeurs.

Article 63

Les membres du bureau procèdent aux opérations de dépouillement. Des scrutateurs supplémentaires, désignés par le président parmi les électeurs présents, peuvent se joindre aux membres du bureau, et ce afin de constituer un nombre suffisant de tables de dépouillement.

A chaque table de dépouillement un scrutateur retire un bulletin de vote et la transmet plié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins enregistrent les voix obtenues par les diverses listes, simultanément sur les feuilles de dépouillement prévues à cet effet.

A la fin du dépouillement des suffrages, les scrutateurs consignent sur les feuilles de dépouillement le nombre de voix obtenues par chaque liste et signent lesdites feuilles qui sont transmises au président du bureau avec les bulletins de votes.

En cas de désaccord entre deux scrutateurs concernant l'attribution d'une voix à une liste, ledit vote n'est pas pris en compte. Le bulletin de vote est signé avec un numéro d'ordre et remis au bureau pour statuer sur sa validité après la fin du dépouillement.

Les bulletins blancs sont comptabilisés à part.

Article 64

Est annulé :

- Tout bulletin de vote autre que ceux mis à disposition des électeurs par le bureau de vote,
- Tout bulletin de vote contenant un signe ou une mention identifiant l'électeur,
- Tout bulletin de vote portant remplacement ou adjonction d'un ou plusieurs candidats.

Article 65

Le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les résultats des feuilles de dépouillement rédigées par les groupes de scrutateurs et ajoute à chaque candidat les voix qu'il estime lui revenir, et ce après avoir statué dans les bulletins litigieux.

Article 66

L'ISIE désigne avant le jour du vote, par arrêté, un bureau centralisateur pour chaque circonscription électorale. Le bureau centralisateur ne peut être choisi parmi les bureaux de collecte.

L'ISIE peut désigner, par arrêté/décision avant le jour du vote, un ou plusieurs bureaux de collecte pour chaque circonscription électorale ainsi que les bureaux de vote rattachés à chaque bureau de collecte. Les bureaux de collecte ne peuvent pas être choisis parmi les bureaux de vote

Les bureaux de collecte additionnent les résultats des votes transmis par les bureaux de vote y rattachés. Les bureaux de collecte dressent un PV en 3 exemplaires, lequel est signé par tous les membres du bureau en présence de délégués de candidats ou de leurs suppléants et des observateurs.

Le bureau centralisateur est chargé d'additionner les résultats transmis par les bureaux de collecte au cas où ces derniers ont été mis en place ou ceux transmis par tous les bureaux de vote dépendant de la circonscription à défaut de bureaux de collecte.

Le bureau centralisateur est chargé aussi de procéder au classement des listes et dresse un PV en 3 exemplaires qui est signé par tous les membres du bureau, en présence de délégués de candidats ou de leurs suppléants et des observateurs.

Le bureau centralisateur et les bureaux de collecte sont composés conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret-loi.

Toutes les pièces justificatives sont rassemblées à la diligence des présidents des bureaux de vote, du ou des présidents des bureaux de collecte en cas de création, ou du président du bureau centralisateur. Lesdites pièces sont déposées auprès de l'ISIE.

Article 67

Il est enregistré dans le PV des opérations de vote, rédigé en 3 exemplaires, le nombre des voix obtenues par chaque liste dans le bureau de vote et le nombre définitif des suffrages exprimés avec indication du nombre des électeurs inscrits sur la liste d'électeurs.

Ledit PV doit mentionner aussi le nombre des bulletins blancs et des bulletins annulés qui n'ont pas été pris en compte dans les résultats du dépouillement. Ces bulletins et le reste des pièces contenant les suffrages exprimés sont annexés audit PV.

Toutes lesdites pièces sont immédiatement remises au bureau de collecte ou à défaut au bureau centralisateur.

Après la fin du dépouillement, le PV des opérations de vote, signé par le président du bureau, est affiché dans chaque bureau de vote.

Les résultats détaillés des élections sont publiés sur le site électronique de l'ISIE.

Article 68

Chaque liste, son délégué ou les observateurs peuvent superviser toutes les opérations de dépouillement et de décompte des voix dans tous les locaux dans lesquels lesdites opérations sont accomplies. Chaque liste, son délégué ou les observateurs peuvent demander/exiger à ce que toutes les observations, les protestations et oppositions relatives aux dites opérations soient consignées dans le PV, soit avant la proclamation du résultat du vote, soit après.

Article 69

Les dépenses afférentes au scrutin sont portées au budget de l'ISIE.

CHAPITRE IV : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 70

L'instance centrale de l'ISIE vérifie le respect par les vainqueurs des dispositions relatives au financement de la campagne électorale et peut décider d'annuler les résultats des vainqueurs qui n'ont pas respecté lesdites dispositions. Dans une telle hypothèse, les résultats seront recalculés sans prendre en compte la liste dont les résultats ont été annulés.

Article 71

L'instance centrale de l'ISIE procède à l'annonce des résultats préliminaires des élections

Article 72

Les résultats préliminaires des élections peuvent faire l'objet d'un recours intenté devant l'assemblée plénière du Tribunal administratif, et ce dans un délai de 48 heures de l'annonce des dits résultats. Ledit tribunal doit statuer dans un délai de 5 jours du jour de sa saisine. La décision du dit tribunal est irrévocable et n'est susceptible d'aucun type de recours.

Article 73

L'instance centrale de l'ISIE, après qu'il soit statué sur tous les litiges relatifs aux résultats ou après l'expiration du délai de recours au cas où aucun n'a été formulé, proclame les résultats définitifs des élections, et ce par arrêté qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne et mis en ligne sur le site électronique de ladite ISIE.

CHAPITRE V : LES DÉLITS ÉLECTORAUX

Article 74

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende d'un montant de 1.000,000 dinars :

1. Toute personne qui utilise un faux nom, des fausses qualités, des déclarations ou certificats falsifiés ou qui dissimule lors du scrutin un cas d'incapacité prévu par la loi ou qui se présente pour voter dans plus d'un bureau.
2. Toute personne qui a porté atteinte au secret du vote dans le cadre de l'article 61.

Article 75

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois et d'une amende de 1.000,000 dinars toute violation des dispositions de l'article 38.

Est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 2.000,000 dinars toute violation des dispositions de l'article 39.

Article 76

Est punie d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 années et d'une amende de 3.000,000 dinars:

1. Toute personne ayant sciemment inscrit ou dissimulé un nom dans les listes d'électeurs en violation des dispositions de la section 2 du chapitre I du présent décret-loi,
2. Toute personne qui a sciemment volé ou détérioré une liste d'électeurs, des bulletins de vote ou une urne.
3. Toute personne qui a sciemment falsifié, volé, détérioré ou saisi des PV de votes,
4. Toute personne qui viole la liberté de vote en utilisant la violence ou en menaçant d'utiliser la violence ou en corrompant matériellement soit directement un électeur, soit ses proches.

Article 77

Il est interdit à tout candidat de recevoir d'une partie étrangère, des aides matérielles directes ou indirectes.

Toute violation des dispositions de ce paragraphe entraîne :

1. La condamnation du concerné à une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 2.000,000 dinars.
2. La perte automatique, dès le prononcé d'un jugement de condamnation, de la qualité de candidat ou de la qualité d'élu en cas de proclamation des résultats des élections.

Le droit de poursuite sur la base du présent article se prescrit après un délai de deux ans de la date de la proclamation des résultats des élections.

Article 78

Toute tentative de commettre les crimes mentionnés aux articles 74 à 77 du présent décret-loi est passible de sanction.

Il ne sera pas fait application de l'article 53 du code pénal en ce qui concerne les crimes mentionnés aux articles 74 à 77 du présent décret-loi, ainsi qu'aux tentatives des dits crimes. L'auteur des dits crimes peut être privé de ses droits politiques durant cinq ans à compter du prononcé d'un jugement définitif/irrévocable contre lui.

Article 79

En cas de violation des articles 44, 45 et 46 du présent décret-loi, l'ISIE transmet le dossier au ministère public territorialement compétent, afin de sommer le contrevenant de cesser immédiatement les infractions mentionnées. En cas de refus d'obtempérer, le contrevenant est déféré en comparution immédiate devant la chambre correctionnelle qui prononce une condamnation à une amende variant entre 1.000,000 dinars et 5.000,000 dinars.

Article 80

Le présent décret-loi sera publié au JORT et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Annotations